



BS_2024_29

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 10 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix avril, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le quatre avril deux mille-vingt-quatre, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Jean-Michel BRARD (*pouvoir reçu de M. CAUDAL*), Frédéric MILLET, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Yves TAILLANDIER, Frédéric LAUNAY, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON et Mme Edith MARGUIN

Secrétaire de séance : Frédéric MILLET

Titulaires : 12

Quorum : 7

Présents : 9

Votants : 10

Pouvoir : 1

A DISTANCE (non votant) : M. Fabrice SANCHEZ

ABSENTS :

MM. Claude CAUDAL (*pouvoir à M. BRARD*) et Jean-Marc JOUNIER

ACQUISITION PARTIELLE DE LA PARCELLE À MISSILLAC – CONSTRUCTION DE LA STATION DE SURPRESSION

Pour rappel, suite à l'arrêt du captage de Bovieux et dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation eau potable de la commune de Missillac, Atlantic'eau a installé, en urgence et via son délégataire SAUR, une station de surpression provisoire en juin 2023 sur le village de Coulement pour renforcer l'import depuis CAP ATLANTIQUE.

Atlantic'eau avait prévu de sécuriser l'alimentation de Missillac par l'import de Gué Coulement via un achat à CAP ATLANTIQUE, constatant des difficultés régulières de pression à cet achat. L'arrêt du

captage de Bovieux vient renforcer l'urgence de cette sécurisation, qui nécessite ainsi la construction d'une station de suppression à Missillac. La parcelle ZL 62 à Missillac (zonage PLU Aa) appartenant à la commune de Missillac a été retenue pour la construction de ce bâtiment en génie civil.

Par une décision du Bureau syndical du 06 décembre 2023, Atlantic'eau a approuvé le principe d'une acquisition partielle de la parcelle ZL 62 à Missillac pour une surface d'environ 1 000 m² sur les 8 960 m². La superficie d'acquisition envisagée permettra également d'anticiper l'implantation à moyen, long terme d'un réservoir de stockage au sol de 350 m³ (11.5 m de diamètre).

Une proposition d'achat a été envoyée à la commune par un courrier du 13 décembre 2023 pour un coût de 0.18 €/m². Par une délibération du conseil municipal du 12 mars 2024, la commune de Missillac a approuvé le principe de la cession ainsi que son coût.

Cette parcelle est exploitée par l'EARL Contre Le Vent laquelle a droit au versement d'une indemnité d'éviction. Conformément au barème d'éviction en vigueur de la Chambre d'agriculture, l'indemnité a été évaluée à 350 € (arrondi de 344.06 €).

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du 25 septembre 2020 (CS_2020_30) relative aux délégations de compétences au Bureau Syndical et au Président,

**Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Missillac (2024-015) du 12 mars 2024 laquelle approuve la cession à atlantic'eau d'une partie de sa parcelle ZL 62 au prix de 0.18 €/m²,
Considérant la nécessaire acquisition de ladite parcelle pour la construction d'une station de suppression,**

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

• D'APPROUVER :

- l'acquisition partielle de la parcelle section ZL n°62 à Missillac pour une surface d'environ 1 000 m² pour un montant de 0.18€ / m²,

- la prise en charge par atlantic'eau de tous frais inhérents à cette opération, notamment frais de notaire, de bornage ou de géomètres,

• DE FIXER l'indemnité d'éviction à verser à l'exploitant agricole de la parcelle, EARL Contre le Vent (MISSILLAC) à 350 €,

• D'AUTORISER Monsieur le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution des présentes.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean Michel BRARD



BS_2024_29

Le Président,

➤ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 11/04/2024

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 11/04/2024

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication